

Toutefois, pour l'ensemble des zones de montagne visées à l'article 2, demeurent applicables les dispositions du décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne (I. S. M.) au profit d'agriculteurs à titre principal, installés dans lesdites zones.

Art. 7. — L'article 2 du décret n° 61-650 du 23 juin 1961 est abrogé. La zone de montagne où s'appliquent les autres dispositions de ce décret est celle définie à l'article 2 du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Critères de délimitation des zones agricoles défavorisées.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les communes ou parties de communes peuvent être classées en zone de montagne, en fonction d'un seul des critères de pente ou d'altitude mentionnés à l'article 2 du décret du 28 avril 1976 susvisé, si le territoire classé répond à l'une des conditions suivantes, considérées comme génératrices de difficultés d'exploitation agricole équivalentes :

Etre situé à une altitude supérieure à 600 mètres dans le massif vosgien et à 700 mètres dans les autres massifs ;

Avoir une pente moyenne au moins égale à 20 p. 100 ;

La prise en compte combinée des deux facteurs pente et altitude s'effectue, dans des conditions précisées par instruction du ministre de l'agriculture, en attribuant à chacun de ces facteurs un coefficient de handicap physique. La somme des coefficients ainsi calculée doit être au moins égale à une valeur de référence, caractérisant une situation équivalente à celle qui résulte de l'application du premier alinéa ci-dessus.

Art. 2. — Les territoires agricoles homogènes classés dans les zones agricoles défavorisées, en application de l'article 3 du décret du 28 avril 1976 susvisé, doivent répondre simultanément aux conditions suivantes :

1° La production agricole finale par hectare doit être inférieure ou égale à 80 p. 100 de la valeur constituant la moyenne nationale. A défaut, la densité du cheptel constitué par l'ensemble des animaux des espèces bovines, ovines, caprines et équines doit être inférieure à une unité de gros bétail par hectare de surface agricole consacrée aux productions fourragères.

2° Le résultat brut d'exploitation par personne active membre de la famille du chef d'exploitation, doit être inférieur ou égal à 80 p. 100 de la valeur constituant la moyenne nationale.

3° La densité générale de la population doit être inférieure ou égale à la moitié de la moyenne nationale ou, à défaut, le taux de diminution de la population doit être au moins égal à 0,5 p. 100 par an.

4° Le taux d'actifs agricoles dans la population active, au sens des recensements généraux de la population, doit être au moins égal à 15 p. 100.

Les valeurs des critères énumérés ci-dessus s'apprécient en fonction des derniers résultats statistiques disponibles, ou du résultat d'études économiques effectuées par une administration publique.

Art. 3. — Le directeur de l'aménagement rural et des structures du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1976.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Classement de communes et parties de communes en zone de montagne.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées ;

Vu l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagne ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1976 fixant les critères de délimitation des zones défavorisées, et notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les territoires de communes ou parties de communes délimités par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 février 1974 ainsi que ceux figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont classés en zone de montagne.

Art. 2. — L'arrêté du 12 mars 1975 portant délimitation de zones de montagne est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'aménagement rural et des structures au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1976.

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

ANNEXE

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
01 - DÉPARTEMENT DE L'AIN	
<i>Arrondissement de Belley.</i>	
Ambérieu-en-Bugey ..	L'Abergement de Varey.
Champagne-en-Valromey.	Champagne-en-Valromey, Chavornay, Vieu.
Saint-Rambert-en-Bugey.	Torcieu.
Virieu-le-Grand	Cheignieu-la-Balme, Contrevoz, Virieu-le-Grand.
<i>Arrondissement de Nantua.</i>	
Bellegarde-sur-Valsérine.	Bellegarde-sur-Valsérine (reste du territoire non classé par arrêté du 20 février 1974), Surjoux.
Izernore	Izernore, Matafelon-Granges (reste du territoire non classé par arrêté du 20 février 1974), Samognat, Serrières-sur-Ain.
Nantua	Brion, Géovreissiat.
Poncin	Challes-la-Montagne, Mérignat, Saint-Alban.
Oyonnax	Dortan.
03 - DÉPARTEMENT DE L'ALLIER	
<i>Arrondissement de Vichy.</i>	
Cusset	Busset.
04 - DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	
<i>Arrondissement de Forcalquier.</i>	
Sisteron	Mison, Sisteron.
Volonne	Aubignosc, Château-Arnoux, L'Escale, Peipin, Volonne.
06 - DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES	
<i>Arrondissement de Grasse.</i>	
Bar-sur-Loup	Bar-sur-Loup, Tourrettes-sur-Loup.
Saint-Vallier-de-Thiery.	Cabris, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracédès, Le Tignet.
Vence	Le Broc, Gattières, Saint-Jeannet.
<i>Arrondissement de Nice.</i>	
Contes	Cantaron, Châteauneuf-de-Contes, Contes.
L'Escarène	Blausasc, Peillon.
Levens	Aspremont, La Roquette-sur-Var, Saint-Blaise, Tourette-Levens.
Roquesteron	Gilette.

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
07 - DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE	
<i>Arrondissement de Largentière.</i>	
Joyeuse	Faugères, Planzolles, Ribes, Vernon.
Largentière	Chazeaux, Largentière (fraction ancienne commune de Tauriers).
Thueyts	Fabras, Lalevade d'Ardèche, Meyras, Pont-de-Labeaume.
<i>Arrondissement de Privas.</i>	
Vals-les-Bains	Vals-les-Bains.
Chomérac	Saint-Bauzile.
Privas	Dunière-sur-Eyrieux, Les Ollières-sur-Eyrieux, Veyras.
Viviers	Aubignas.
La Voulte-sur-Rhône	Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Laurent-du-Pape.
<i>Arrondissement de Tournon.</i>	
Annonay	Annonay.
Saint-Félicien	Colombier-le-Vieux.
Saint-Peray	Champs, Saint-Sylvestre.
Tournon	Boucieu-le-Roi, Colombier-le-Jeune, Plats, Saint-Barthélémy-le-Plain.
09 - DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE	
<i>Arrondissement de Foix.</i>	
La Bastide-de-Sérou	Aigues-Juntas, Allières, La Bastide-de-Sérou, Cadarcat, Durban-sur-Arize, Larbont, Montels, Montséron, Nescus, Suzan.
Foix	Arabaux, Baulou, Cos, Foix, L'Herm, Loubières, Montgaillard, Pradières, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Pierre-de-Rivière, Vernajoul.
Lavelanet	L'Aiguillon, Carla-de-Roquefort, Dreuilhe, Illat, Lavelanet, Lesparrou, Lieurac, Raissac, Roquefort-les-Cascades, Saint-Jean-d'Aigues-Vives, Sautel, Ventenac, Villeneuve-d'Olmes.
<i>Arrondissement de Pamiers.</i>	
Le Mas-d'Azil	Camarade, Gabre, Le Mas-d'Azil, Montfa.
Mirepoix	Dun, Pradettes.
Varilhes	Calzan, Cazaux, Dalou, Gudas, Loubens, Mal-léon, Ségura, Vira.
<i>Arrondissement de Saint-Girons.</i>	
Sainte-Croix-Volvestre	Bagert, Barjac, Bedeille, Contrazy, Lasserre, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mèrignon, Montardit.
Saint-Girons	Clermont, Encourtiech, Eycheil, Lescure, Montégut-en-Couserans, Saint-Girons.
Saint-Lizier	Betchat, Gajan, Montesquieu-Avantes, Montgauch, Montjoie-en-Couserans, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux.
11 - DÉPARTEMENT DE L'AUDE	
<i>Arrondissement de Carcassonne.</i>	
Alzonne	Montoliou.
Conques-sur-Orbiel	Limousis, Sallèles-Cabardès.
Mas-Cabardès	Lastours, Salsigne, Villardonne.
Mouthoumet	Félines-Termenès, Termes, Vigneville.
Peyriac-Minervois	Caunes-Minervois, Villeneuve-Minervois.
Saissac	Fraisse-Cabardès.
<i>Arrondissement de Limoux.</i>	
Alaigne	Escueillens, Saint-Juste-de-Béleugard, Mont-haut, Pomy.
Chalabre	Caudeval, Chalabre, Corbières, Courtauly, Gueytes-et-Labastide, Peyrefitte-du-Razes, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers.
Couiza	Coustaussa, Serres.
Limoux	La Bezole, Bourigeole, Castelreng, Saint-Couat-du-Razes.
Quillan	Ginols, Granès, Quillan, Saint-Ferriol.
Saint-Hilaire	Clermont-sur-Lauquet, Greffeil.
<i>Arrondissement de Narbonne.</i>	
Tuchan	Cucugnan, Duilhac, Maisons, Montgaillard, Padern, Rouffiac-des-Corbières.

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
12 - DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON	
<i>Arrondissement de Millau.</i>	
Belmont-sur-Rance	Montlaur, Rebourguil.
Camarès	Camarès.
Cornus	Saint-Jean-et-Saint-Paul (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
Millau-Ouest	Comprégnac.
Saint-Affrique	Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Affrique, Saint-Jean-d'Alcapiès, Saint-Rome-de-Cernon,ournemire (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Vabres-l'Abbaye.
Saint-Rome-de-Tarn	Saint-Rome-de-Tarn.
<i>Arrondissement de Rodez.</i>	
Cassagnes-Bégonhès	Cassagnes-Bégonhès.
Conques	Noailhac, Saint-Cyprien-sur-Dourdou (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Saint-Félix-de-Lunel.
Espalion	Bessuéjols, Espalion (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
Estaing	Sébrzac, Villecomtal.
Marcillac-Vallon	Clairvaux, Marcillac-Vallon, Mouret, Nauviale, Saint-Christophe, Valady.
Nauccelle	Camboulazet.
Réquista	Réquista, La Selve.
Rignac	Auzits, Escandolières, Mayran, Goutrens, Belcastel.
La Salvétat-Peyralès	Lescure-Jaoul.
<i>Arrondissement de Villefranche-de-Rouergue.</i>	
Aubin	Aubin, Cransac, Firmi.
Capdenac-Gare	Bouillac.
Decazeville	Almon-les-Junies, Boisse-Pencho, Flagnac, Livinhac-le-Haut.
Najac	Najac, Saint-André-de-Najac, Bor-et-Bar.
Rieupeyroux	La Bastide-l'Évêque, Prévinières (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
19 - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE	
<i>Arrondissement de Brive-la-Gaillarde.</i>	
Beynat	Albignac, Aubazine, Beynat, Lanteuil, Palazinges, Sérilhac, Le Pescher.
Beaulieu	Brivezac, Chenailers-Mascheix, Tudeils.
Brive-Nord	Dampniat.
Meyszac	Lostanges, Lagleygeolle, Noailhac.
<i>Arrondissement de Tulle.</i>	
Argentat	Albussac, Argentat, Forges, Ménoire, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Saint-Bonnet-Elvert, Saint-Chamant, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Sylvain.
La Roche-Canillac	Champagnac-la-Prune, Clergoux, Espagnac, Gros-Chastang, Gumond, Marcillac-la-Croisille, La Roche-Canillac, Saint-Bazile-de-Larochette, Saint-Martin-la-Meanne, Saint-Pardoux-la-Croisille, Saint-Paul.
Seilhac	Beaumont, Saint-Salvador.
Tulle-Nord	Naves, Saint-Hilaire-Peyroux.
Tulle-Sud	Les Angles-sur-Corrèze, Chanac-les-Mines, Le Chastang, Cornil, Gimel, Lagnac-sur-Rondelles, Lagarde-Éval, Laguenne, Marc-la-Tour, Pandrignes, Saint-Bonnet-Avalouze, Sainte-Fortunade, Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Tulle.
Uzerche	Meilhards.
20 - DÉPARTEMENT DE LA CORSE	
<i>Arrondissement d'Ajaccio.</i>	
Ajaccio	Afa, Alata, Appietto, Bastelicaccia, Villanova.
Bastelica	Cauro, Eccica-Suarella, Ocana.
Celavo-Mezzana	Cuttoli-Corticchiato, Peri, Sarrola-Carcopino, Tavaco, Valle-di-Mezzana.
Cruzini-Cinarca	Ambiegna, Arro, Calcatoggio, Cannelle-d'Orcino, Casaglione, Lopigna, Sari-d'Orcino, Sant'Andréa-d'Orcino.
Deux-Sevi	Osani, Partinello, Serriera, Cargèse, Ota, Piana.
Deux-Sorru	Arbori, Coggia.
Sainte-Marie-Siché	Cognocoli-Monticchi, Coti-Chiavari, Forciolo, Grosseto-Prugna, Guargualé, Pietrosella, Pila-Canale, Serra-di-Ferro, Urbalacane, Zigliara.

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES	CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
<i>Arrondissement de Bastia.</i>		30 - DÉPARTEMENT DU GARD	
Alto-di-Casaconi	Prunelli-di-Casacconi, Seolca, Volpajola.	<i>Arrondissement d'Alès.</i>	
Borgo	Vignale.	Alès-Ouest	Cendras, Saint-Jean-du-Pin.
Campoloro-di-Moriani	San-Giovani, Sant'Andréa-di-Cotone.	Anduze	Généragues, Saint-Sébastien.
Capo-Bianco	Barrettali, Cagnano, Luri, Meria, Pino, Centuri, Ersa, Morsiglia, Rogliano, Tomino.	Bessèges	Bessèges, Robiac, Gagnières.
Conca-d'Oro	Barbaggio, Oletta, Olmeta-di-Tuda, Poggio-d'Oletta, Vallecalle.	La Grand-Combe	La Grand-Combe, Les Salles-du-Gardon, Laval-Pradel.
Fiumalto-d'Ampugnani	Pero-Casevecchie, Velone-Orneto, Casalta, Pruno, Scata, San-Gavino-d'Ampugnani.	Saint-Ambroix	Le Martinet, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Jean-de-Valérisle.
Haut-Nebbio	Lama, Urtaca, Sorio, San-Gavino-di-Tenda, Santo-Pietro-di-Tenda.	Saint-Jean-du-Gard	Corbès.
Saglio-di-Santa-Cuila	Brando, Pietra-Corbara, Sisco, Canari, Nonza, Oglastro, Olcani, Olmeta-di-Capocorso.	<i>Arrondissement du Vigan.</i>	
San-Martino-di-Lota	San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Ville-di-Pietrabugna.	Lasalle	Monoblet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Félix-de-Pallières, Thoiras, Vabres.
Vescovato	Porri.	Sumène	Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Julien-de-la-Nef.
<i>Arrondissement de Calvi.</i>		31 - DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE	
Belgodère	Belgodère, Costa, Novella, Occhiatana, Palasca, Ville-di-Paraso, Algajola, Aregno, Avapessa, Cateri, Feliceto, Lavatoggio, Muro, Nessa, Speloncato.	<i>Arrondissement de Saint-Gaudens.</i>	
Calenzana	Calenzana, Galeria, Moncale, Montegrosso (Montemaggiore).	Aspet	Izaut-de-l'Hôtel.
Calvi	Lumio.	Barbazan	Bagiry, Frontignan-de-Comminges, Galié, Lucan, Ore, Saint-Bertrand-de-Comminges.
Ile-Rousse	Corbara, Monticello, Pigna, Sant'Antonino, Santa-Reparata-di-Balagna.	Saint-Béat	Chaum, Esténos, Fronsac.
<i>Arrondissement de Corte.</i>		34 - DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT	
Moita-Verde	Tallone, Tox.	<i>Arrondissement de Béziers.</i>	
Prunelli-di-Fiumorobo	Prunelli-di-Fiumorobo, Solaro, Ventiseri.	Bédarieux	Bédarieux, Carleucas-et-Levas, Le Pradal, Saint-Etienne-Estrechoux, La Tour-sur-Orb.
<i>Arrondissement de Sartène.</i>		Saint-Gervais-sur-Mare	Les Aires, Hérépian, Lamalou-les-Bains, Le Pujol-sur-Orb, Villemagne.
Bonifacio	Bonifacio.	<i>Arrondissement de Lodève.</i>	
Figari	Figari.	Lodève	Fozières, Lodève, Olmet-et-Villecun, Soumont, Usclas-du-Bosc.
Olmeto	Arbellara, Olmeto, Propriano, Viggianello.	Lunas	Le Bousquet-d'Orb, Octon (territoire de l'ancienne commune de Saint-Martin-des-Combes).
Petreto-Ricchisano	Sollacaro.	<i>Arrondissement de Montpellier.</i>	
Porto-Vecchio	Conca, Lecci, Porto-Vecchio, Sari-di-Porto-Vecchio.	Aniane	Saint-Guilhem-le-Désert.
Sartène	Belvédère, Campo-Moro, Billia, Giuncheto, Grossa, Sartène.	Ganges	Agonès, Brissac, Cazilhac, Ganges, Laroque, Montoulieu, Moulès-et-Baucels, Saint-Bauzille-de-Putois.
23 - DÉPARTEMENT DE LA CREUSE		38 - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE	
<i>Arrondissement d'Aubusson.</i>		<i>Arrondissement de Grenoble.</i>	
Bellegarde-en-Marche	Bosroger.	Domène	Domène (hameau: Molinières), Murianette (hameaux: Combaloux, Les Combes, Le Japin, La Pérérée, Les Perrets), Le Versoud (hameau: Roussillon), Villard-Bonnot (hameau: Boutellères).
<i>Arrondissement de Guéret.</i>		Goncelin	Champ-près-Froges (hameaux: Bourdhuire, Le Feylet), Le Cheylas (hameaux: Le Trouillet, Le Villard), Froges (hameaux: Le Bocard, Mazaretiers, Rouare, Langenet), Goncelin (hameaux: Le Mollard, Fontcouvert, Pelane, Le Champet, Montgalmand), Pontcharra (hameaux: Papillard, Maupas, Le Berruer), Saint-Maximin (hameaux: Les Rojons, Les Bruns, Le Crêt, Les Ripelets, Les Bretonnières, Le Mouret), Tencin (hameau: Vau-travers).
Bénévent-l'Abbaye	Saint-Goussaud.	Meylan	Biviers (hameaux: Grivelières, Les Chevalières), Corenc (hameaux: Le Mollard, Saint-Germain), Saint-Ismier (hameaux: Manival, Larguit, Le Millet, Crêt-de-la-Chaume), Le Gueydan, La Tronche (hameau: Bouqueron).
25 - DÉPARTEMENT DU DOUBS		Pont-en-Royans	Beauvoir-en-Royans (hameaux: Yselière, Petit-Bois), Pont-en-Royans (hameaux: Courtevous, Paradis), Saint-André-en-Royans (hameaux: Les Courrioux, La Roche, Odier, Les Nouveaux), Saint-Romans (hameau: Monteux), Saint-Pierre-de-Chârennes (hameau: La Combe).
<i>Arrondissement de Besançon.</i>		Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs	Brion, La Forteresse, Plan, Saint-Geoirs (hameaux: Molezin, La Bâtie, Bramafan, Les Arêtes), Saint-Michel-de-Saint-Geoirs.
Amancey	Nans-sur-Sainte-Anne.	Saint-Laurent-du-Pont	Entre-Deux-Guiers (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
<i>Arrondissement de Montbéliard.</i>		Saint-Marcellin	Murinai.
Clerval	Anteuil (fraction Ferme du Château de Belmont), Belvoir, Sancey-le-Grand (fractions: Petit-Teigne, La Combe-Georgeot, Grand-Teigne, Le Fonteny, Juvillers, Les Pleines, En-Élard), Vellevans (fraction Ferme du Creusot), Vyt-lès-Belvoir (fraction: Ferme du Lomont).	Sassenage	Veurey-Voroize (hameaux: Saint-Ours, Eygalens).
Hérimoncourt	Abbévillers (fractions: Marche, La Villers, La Chefferie), Dannemarie (fractions: Ferme de la Lave, Les Buissons, La Combe), Glay (fraction: Le Pré-du-Prince), Pierrefontaine-lès-Blamont (fraction: Brise-Poutot, Le Tilleul), Villars-lès-Blamont.		
Pont-de-Roide	Feule, Peseux, Pont-de-Roide (fractions: Fermes de Brulefer, Chatay, La Derrière), Rosières-sur-Barbèche, Solemont, Villars-sous-Dampjoux (fraction: Ferme de Rochedanne).		
Saint-Hippolyte	Bief, Fleurey, Liebvillers, Saint-Hippolyte.		

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
Saint-Martin-d'Hères.. Le Touvet.....	Saint-Martin-d'Hères (hameau : Le Mûrier). Chapareillan (hameaux : Bellecombette, La Palud).
Tullins	Cras (hameaux : La Rivoire, Combe-du-Moulin, Le Faix, Les Ferrières), Morette (hameaux : Les Feugères, La Combe, Charavinières, La Guitardière, Chechamain, Le Village), Quincieu, La Rivière (hameaux : Les Travers, Le Rivet, Les Monts), Saint-Paul-d'Izeaux, Tullins (hameaux : La Méairie, L'Eslinard, Les Ramais), Vatilieu.
Vif	Le Gua (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Vif (hameaux : Grirardière, La Merlière, Le Poyet, Le Sert).
Vinay	Chasselay, Cognin-les-Gorges (hameaux : Mante, Grandes-Côtes, Montchardon), Notre-Dame-de-l'Osier, Rovon (hameau : Les Combes), Saint-Gervais (hameaux : Le Souillet, Freyssinet, Le Moléron, La Châtaignaire, Le Puy), Nerpoul-et-Serres, Varacieux.
Vizille	Notre-Dame-de-Commiers, Saint-Georges-de-Commiers, Vizille (hameau : Montjean).
Voiron	Chirens, Coublevie (hameau : Le Bret), Saint-Etienne-de-Crossey (hameaux : Tolvon, Le Sex), Voiron (hameaux : Souillet-le-Grand, Souillet-le-Petit, Le Rousset, La Pensièrre, Le Molard, Grattonnières).
Voreppe	Voreppe (hameau : Chalais).

Arrondissement de La Tour-du-Pin.

Saint-Geoire-en-Val-daine.	Massieu, Montferrat Saint-Bueil, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Sulpice-des-Rivoires, Velanne, Voissant.
Virieu	Bilieu, Charavines.

39 - DÉPARTEMENT DU JURA

Arrondissement de Lons-le-Saunier.

Clairvaux-les-Lacs ...	La Frasnée.
Salins-les-Bains	Bracon, Ivrey, Pretin, Saint-Thiébaud, Saizenay, Salins-les-Bains, Pont-d'Héry (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).

Arrondissement de Saint-Claude.

Moirans-en-Montagne.	Chancia, Jeurre, Lect.
Saint-Claude	Chassal, Lavancia-Epercy, Molinges, Vaux-lès-Saint-Claude.
Saint-Laurent-en-Grandvaux.	Saint-Pierre-en-Grandvaux (classée par l'arrêté du 26 juin 1961, omise dans l'arrêté du 20 février 1974).

42 - DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Arrondissement de Montbrison.

Boën-sur-Lignon ...	Débats-Rivière-d'Orpra, L'Hôpital-sous-Rochefort, Leigneux, Saint-Sixte, Marcoux (partie située à l'ouest du C.D. 8), Trelins (partie située à l'ouest du C.D. 8), Pralong (partie située à l'ouest du C.D. 8), Marcilly-le-Chatel (partie située à l'ouest du C.D. 8), Boën (partie située à l'ouest du C.D. 8).
Chazelles-sur-Lyon ..	Maringes, Virigneux, Viricelles, Chazelles-sur-Lyon.
Feurs	Cottance, Essertines-en-Donzy, Jas, Panissières, Saint-Barthélémy-Lestra, Saint-Martin-Lestra, Salvizinet (partie située à l'est du C.D. 10).
Saint-Georges-en-Couzan.	Sail-sous-Couzan.

Arrondissement de Roanne.

Roanne	Saint-Jean-le-Puy, Saint-Maurice-sur-Loire, Villemontais (partie située à l'ouest du C.D. 8).
Saint-Haon-le-Chatel..	Saint-Haon-le-Chatel, Renaison (partie située à l'ouest du C.D. 8), Saint-Alban-les-Eaux (partie située à l'ouest du C.D. 8), Saint-André-d'Apchon (partie située à l'ouest du C.D. 8), Saint-Haon-le-Vieux (partie située à l'ouest du C.D. 8), Ambierle (partie située à l'ouest du C.D. 8).
Saint-Symphorien-de-Lay.	Saint-Victor-sur-Rhin.

CANTONS COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES

Arrondissement de Saint-Etienne.

Firminy	Caloire, Saint-Paul-en-Cornillon.
Pélussin	La Chapelle-Villars, Chuyer.
Rive-de-Gier	Cellieu (partie à l'ouest du C.D. 37), Chagnon, Châteauneuf (partie au sud du chemin reliant le hameau de Vaugelas [compris] à la commune de Rive-de-Gier), Farnay, Genilac (ex-commune de La Cula), Saint-Martin-la-Plaine (partie située au nord des C.D. 77 et 37), Saint-Paul-en-Jarez.
Saint-Chamond	Saint-Chamond, les fractions constituées par l'ex-commune de Saint-Martin-en-Coailleux (en entier), ex-commune d'Izieux (partie située au sud de la voie ferrée et les hameaux suivants : La Bouchardière, Les Flaches, Monthaut, Sorlière, Pacotière, Beudras), ex-commune de Saint-Julien-en-Jarez (les hameaux suivants : La Bruyassière, Renaudière, Truzeau, Donzelière, Chavanne, Le Pouay, Boissonna, Lavoue, Farnière, Jalabertière, La Gachelière et tous les hameaux situés au nord des précédents).
Saint-Héand	Sorbiers, partie située au nord de l'itinéraire constitué par les voies suivantes : chemin vicinal N.R. 11 ; chemin vicinal N.R. 16 ; chemin départemental N.R. 11 bis ; chemin vicinal N.R. 4 ; chemin vicinal N.R. 14 ; chemin vicinal N.R. 3 ; rue du Pré-Mas ; rue du Clos-Bartmond et chemin rural à la limite de la commune.

43 - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Arrondissement de Brioude.

Auzon	Auzon, Vézézoux.
Blesle	Chambezon, Léotoing, Lorlanges.
Brioude	Saint-Géron.

46 - DÉPARTEMENT DU LOT

Arrondissement de Figeac.

Bretenoux	Cahus, Laval-de-Cère.
Figeac-Est	Linac, Prendelignes, Saint-Perdoux, Viazac.
Lacapelle-Marival ...	Labathude, Saint-Bressou, Sainte-Colombe.
Saint-Cère	Bannes, Frayssinhes, Latouille-Lentillac, Saint-Paul-de-Vern, Saint-Vincent-du-Pendit.

57 - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Arrondissement de Sarrebourg.

Lorquin	Abreschviller, Saint-Quirin, Truquestein-Blancrupt.
Phalsbourg	Dabo, Garrebourg, Haselbourg, Hulthehouse, Lutzelbourg.
Sarrebourg	Harreberg, Hommert, Walscheid.

63 - DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Arrondissement de Clermont-Ferrand.

Clermont-Sud	Romagnat : sections G et AL (village de Opme) ; sections I et AM (village de Saulzet-le-Chaud) ; section H (villages de Redon, Pradet).
Clermont-Est	Sayat : section A (village d'Argnat).

Arrondissement de Riom.

Combronde	Combronde : section G (villages des Ballages, Borots) ; section A (village des Jouffrets).
Menat	Saint-Gai-sur-Sioule.
Riom-Est	Châtel-Guyon : section AR (village du Bournet).
Riom-Ouest	Enval : section ZD (village de Beauvaleix).

64 - DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrondissement de Bayonne.

Espelette	Ainhoa, Sare.
Iholdy	Hosta, Saint-Just-Ibarre.
Saint-Etienne-de-Baïgorry.	Ascarat.

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES	CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
<i>Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie.</i>		68 - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN	
Aramits	Ance, Aramits, Féas.	<i>Arrondissement de Colmar.</i>	
Arudy	Arudy (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Sainte-Colome.	Munster	Griesbach-au-Val, Gunsbach, Soultzbach-les-Bains, Wihr-au-Val.
Mauléon-Licharre ...	Barcus, Musculdy, Ordiarp, Roquiague.	Wintzenheim	Walbach, Zimmerbach.
Oloron-Sainte-Marie..	Asasp (quartier Lagnos), Esquile, Lurbe-Saint-Christau, Oloron-Sainte-Marie (quartier Bager-Sud).	<i>Arrondissement de Guebwiller.</i>	
Tardets-Sorholus ...	Laguinge-Restoue, Tardets-Sorholus, Lichans-Sunhar.	Guebwiller	Rimbachzell.
65 - DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES		Rouffach	Osenbach, Rouffach (fraction: forêt reculée), Soultzmatt (fraction: forêt reculée) et hameau, Wintzfelden (sections D et E du cadastre).
<i>Arrondissement d'Argelès-Gazost.</i>		Soultz	Soultz (fraction: forêt reculée).
Argelès-Gazost	Adast, Agos-Vidalos, Argelès-Gazost, Ayros-Arbouix, Ayzac-Ost, Boé-Silhen, Lau-Balagnas, Préchac, Pierrefitte-Nestalas.	<i>Arrondissement de Thann.</i>	
Lourdes	Les Angles, Arcizac-es-Angles, Aspin-en-Lavedan, Bourréac, Escoubès-Pouts, Ger, Geu, Julos, Léznigan, Lourdes, Lugagnan, Paréac, Poueyferre.	Cernay	Wattwiller (fraction: ferme du Molkenrain).
Luz-Saint-Sauveur ...	Viscos (classée par l'arrêté du 26 juin 1961, omise dans l'arrêté du 20 février 1974).	Thann	Bourbach-le-Bas, Rammersmatt.
Saint-Pé-de-Bigorre ..	Peyrouse.	69 - DÉPARTEMENT DU RHÔNE	
<i>Arrondissement de Bagnères-de-Bigorre.</i>		<i>Arrondissement de Lyon.</i>	
Bagnères-de-Bigorre..	Argelès, Bettes, Cieutat, Hauban, Mériheu, Orignac, Pouzac, Trébons, Uzer.	L'Arbresle	Bessenay (sections F 1, F 2 et E en partie, lieuxdits: Le Moulin à Vent, Le Vernay); Bibost (sections A 2, A 3, A 4 et A 5 en partie, lieu dit: Le Trêve); Savigny (sections E 1, E 2 et E 3), Sourcieux-les-Mines (sections C 2 et D 1), Saint-Pierre-la-Palud (sections A E, A H, A D en partie, lieuxdits: Le Petit-Saint-Bonnet et Les Grandes-Vignes, A C en partie, lieu dit Les Bornes).
La Barthe-de-Neste..	Avezac-Prat-Lahitte, Bazus-Neste, Gazave, Lortet, Mazouau, Saint-Arroman.	Mornant	Chaussan (sections C, D et B en partie, sauf hameau Brunzieux), Rontalon en totalité, (sauf les sections A H et A I), Saint-Didier-sous-Riverie (sections A, F 1, F 2 et G), Saint-Sorlin (sections D 1, D 2, D 3, C 1, C 2, C 3 et B 2).
Lannemezan	Artiguemy, Benque, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Castillon, Chelle-Spou, Gourgue, Lutilhous, Mauvezin, Molère, Péré, Sarlabous, Tilhouse.	Vaugneray	Pollionnay (sections A L, A M et A N), Saint-Laurent-de-Vaux (en totalité), Thurins (sections A R et A T en totalité, A P en partie, A S en partie, A H en partie, A E en partie, A D en partie; section A P en partie, lieuxdits: La Martinière-d'en-Haut, Roche-Saint-Martin, Bois-Renard, Le Combard; section A S en partie, lieuxdits: Les Bruyères, Les Pins; section A H en partie, lieuxdits: Le Rat, Le Jaricot, Plat-de-Saint-Romain; section A D en partie, lieuxdits: Les Granges-Ouest, Les Bochets; section A E en partie, lieuxdits: Les Granges-Est, La Picolette, Les Côtes), Vaugneray (sections E, G 2, I, K, F 1 en partie et H en partie, F 1 en partie, lieuxdits: Laïs, Bel-Air, Taconant, l'Évêque, H en partie, lieuxdits: au-dessus de La Chana, Les Roches, Rochetrouille, Clavigny, Combe-Fusil-en-Pellerou, Croix-de-la-Fausse, Vergnant-Sud).
Mauléon-Barousse ...	Bertren, Izaourt, Loures-Barousse, Sainte-Marie, Saléchan, Sarp, Siradan.	<i>Arrondissement de Villefranche-sur-Saône.</i>	
Saint-Laurent-de-Neste.	Aventignan, Hautaget, Lombres, Montégut, Montsérié, Nestier, Tibiran-Jaunac.	Beaujeu	Beaujeu (sections A, B, E 1, E 2, F), Chiroubles (section D), Jullie (sections A, B 1 et B 2), Marchamp (sections A, C 1, D, E 1 et E 2), Saint-Didier-sur-Beaujeu (sections A, C, D, B 1, B 2 en partie, lieuxdits: La Ronze, Jorson et Longchamp, parcelles 260 à 280 et B 3 en partie, lieu dit: Les Loys, parcelles 563 à 567; Les Guérins, parcelles 551 à 553 et 556 à 562); Vauxrenard (sections A, A D, A C, A O, A P, A R, A S et G).
<i>Arrondissement de Tarbes.</i>		Bois-d'Oingt	Chamelet (en totalité), Létra (en totalité), Saint-Paule (en totalité).
Ossun	Averan, Barry, Layrisse, Orincles.	Tarare	Dareize (sections A 1, A 2 en partie: Le Creux); Saint-Loup (section A 1 et lieu dit: Le Crêt-du-Pay sur les sections A 2 et B 1), Saint-Romain-de-Popey (section C 3 en partie, lieuxdits: Teilloux, Bois de Teilloux, Bois de Varenne, Le Bois de la Combe, Bois-Simon, Le Crêt); Tarare (en totalité).
Tournay	Bégole, Barbazan-Dessus, Caharet, Gastéranusse, Hitte, Lanespède, Luc, Oléac-Dessus, Ozon, Poumarous, Ricaud.	Thizy	Thizy (en totalité), Bourg-de-Thizy (en totalité).
Galan	Castelbajac.	Villefranche-sur-Saône.	Rivolet (section A, section B).
66 - DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES			
<i>Arrondissement de Céret.</i>			
Argelès-sur-Mer	Argelès-sur-Mer (sections cadastrales CD, CE, CH, CI et CK), Laroque-des-Albères (sections cadastrales B 3 et C 2), Sorède (sections cadastrales C 1, C 2, C 3, D unique et E unique).		
Arles-sur-Tech	Amélie-les-Bains (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).		
Céret	Calmeilles, Céret, L'Ecluse, Oms, Le Perthus, Reynès, Taillet.		
Côte-Vermeille	Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Port-Vendres.		
<i>Arrondissement de Perpignan.</i>			
Latour-de-France	Caramany.		
Saint-Paul-de-Fenouillet.	Ansignan, Prugnanes, Saint-Martin.		
Thuir	Caixas, Passa-Llauro-Tordères (fraction Llauro).		
<i>Arrondissement de Prades.</i>			
Prades	Catlar, Eus.		
Sournia	Feilluns, Pézilla-de-Conflent, Tarerach, Trévil-lach, Trilla.		
Vinça	Casefabre, Estoher.		
67 - DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN			
<i>Arrondissement de Molsheim.</i>			
Rosheim	Mollkirch.		
Schirmeck	Le Ban-de-la-Roche (territoire de l'ancienne commune de Fouday), Barembach, La Broque, Rothau, Schirmeck.		
<i>Arrondissement de Sélestat.</i>			
Villé	Albé, Bassemberg, Breitenau, Saint-Martin.		

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
---------	---------------------------------

70 - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrondissement de Lure.

Faucogney-et-la-Mer..	Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, Saint-Bresson.
Mélieux	Ternuay-Melay et Saint-Hilaire.

71 - DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

Arrondissement de Mâcon.

Tramayes	Pierreclos, Serrières.
----------------	------------------------

73 - DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Arrondissement d'Albertville.

Albertville-Nord	Pallud (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
-----------------------	--

Arrondissement de Chambéry.

La Ravoire.....	Montagnole (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974); Saint-Cassin (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
Les Echelles.....	Attignat-Oncin (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), La Bauche (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Saint-Christophe-la-Grotte (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Saint-Franc (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Les Echelles.
Montmelian	Villaroux (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
La Motte-Servolex...	Saint-Sulpice (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Vimines (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
Pont-de-Beauvoisin...	Aiguebellette-le-Lac (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Ayn (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Dullin (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Lépin-le-Lac (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Nances (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Saint-Béron (hameaux de: La Londagne-Nord, La Londagne-Sud, Le Bajat), Saint-Alban-de-Montbel, La Broidoie (hameau: Les Roches).
Gréy-sur-Aix	Brisson-Saint-Innocent (hameau: Les Granges).
Saint-Genix-sur-Guiers	Gerbaix (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Marcieux (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Novalaise (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Saint-Maurice-de-Rotherens (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Sainte-Marie-d'Alvey.
Saint-Pierre-d'Albigny	Saint-Jean-de-la-Porte (hameau: Le Féal), Saint-Pierre-d'Albigny (hameaux: Les Garniers, Les Grangettes).
Yenne	Loisieux (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Saint-Pierre-d'Alvey (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), La Chapelle-Saint-Martin, Traize, Meyrieux-Trouet (hameaux: Trouet, Villaret, Crémaire, Meythenod).

74 - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrondissement d'Annecy.

Alby-sur-Chéran	Cusy (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
Annecy-le-Vieux	Annecy-le-Vieux (hameaux: Sur-les-Bois, Chez-le-Roy, Chez-Chappet, Chez-Rosset), Menthon-Saint-Bernard, Veyrier-du-Lac.
Annecy-Ouest	Choisy.
Faverges	Doussard, Faverges (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Giez, Lathuille (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974).
Rumilly	Crempigny-Bonneguète.
Seynod	Duingt, Saint-Jorioz, Sévrier.

CANTONS	COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES
---------	---------------------------------

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

Cruselles	Cercier.
Frangy	Chaumont (reste du territoire non classé par l'arrêté du 20 février 1974), Clarafond-Arcine, Vanzy.
Saint-Julien-en-Genevois.	Chevrier, Savigny.

81 - DÉPARTEMENT DU TARN

Arrondissement d'Albi.

Alban	Teillet.
Monesties	Montirat, Saint-Christophe-Narhouth.
Pampelonne	Jouqueviel.
Réalmon	Saint-Antonin-de-Lacalm, Le Travet.
Valence-d'Albigeois..	Assac, Cadix, Courris, Le Dourn, Fraissines, Saint-Michel-Labadié, Trébas.
Villefranche-d'Albigeois.	Ambialet, Le Fraysse.

87 - DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Arrondissement de Limoges.

Châteauneuf-la-Forêt.	La Croisille-sur-Briance.
Laurière	Jabreilles-les-Bordes, La Jonchère-Saint-Maurice, Saint-Léger-la-Montagne.

88 - DÉPARTEMENT DES VOSGES

Arrondissement d'Epinal.

Bruyères	Xamontarupt.
----------------	--------------

Arrondissement de Saint-Dié.

Brouvelieures	Biffontaine.
Corcieux	Herpeltmont, La Houssière, Vienville.
Fraize	Entre-deux-Eaux.
Saint-Dié	Lesseux.
Senones	Belval, Châtas, Grandrupt, Le Puid, Le Vermont, Vieux-Moulin.

90 - DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrondissement de Belfort.

Giromagny	Auxelles-Bas, Giromagny.
-----------------	--------------------------

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Ce texte est publié au n° 6 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Modèle d'imprimé d'immatriculation des étudiants à la sécurité sociale.

Par arrêté du ministre du travail en date du 20 avril 1976, a été fixé le modèle d'imprimé (1) suivant lequel la déclaration en vue de l'immatriculation à la sécurité sociale des étudiants doit désormais être établie.

Ce modèle portant le numéro S 1205 e a été enregistré par le C. E. R. F. A. sous le numéro 60-3484.

(1) Les imprimés de ce modèle seront fournis par les caisses primaires d'assurance maladie.